COMMUNE DE





DOCUMENT-ANNEXE N°26

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS:

Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente;

Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s);

Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S.;

Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella lezzi,

Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)): Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

26 / Finances - Finances communales - Redevance pour les demandes de permis d'environnement, de permis uniques et intégrés, de déclarations environnementales de classe 3, de permis et déclarations d'implantation commerciale - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication et l'article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT);

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries communales

Vu le décret du 15 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des

CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Attendu que les demandes visées par le présent règlement occasionnent pour la Commune des frais, et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de la procédure engagée ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, ET 0 ABSTENTION(S)

<u>Article 1:</u> Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une redevance pour les demandes portant sur les permis uniques et intégrés, de permis d'environnement, de déclaration environnementale de classe3, permis et déclaration d'implantation commerciale.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par demande :

Permis uniques et intégrés : 150,00 €

Permis d'environnement :

Classe 1:

2.000,00€

Classe 2:

150,00€

Déclaration environnementale de classe 3 :

20,00€

Permis et déclaration d'implantation commerciale :

150,00€

Les montants portants sur les demandes de permis uniques et permis intégrés sont majorés :

- De 75 euros par unité de logement complémentaire.
- De 200 euros pour les demandes de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation avec application du décret relatif aux voiries communales (ouverture, modification ou suppression)
- De tous les frais d'honoraires et expertises prévus aux articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales.

<u>Article 4 :</u> Les redevances sont payables au comptant dès le dépôt de la demande ou au moment de la sollicitation de la Commune par le Fonctionnaire délégué dans les dossiers pour lesquels ce dernier est compétent.

Une preuve de paiement sera délivrée au demandeur.

Les majorations visées à l'article 3 sont calculées et exigées au moment de la délivrance de l'accusé de réception de

la demande.

<u>Article 5 :</u> A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

<u>Article 6:</u> Le présente règlement annule et remplace, à sa date d'entrée en vigueur, toutes les dispositions antérieures qui règlent des matières similaires

<u>Article 7 :</u> Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

<u>Article 8 :</u> La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL : Le Directeur général, Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente, Sé/Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 26 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE:

Le Directeur général,

Fernand Flabat.

La Bourgmestre,

Florence Reuter.